



ARRETE MUNICIPAL N°230/2024

accordant une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivrée au nom de l'État

6/211.2 – SG/KR

Le Maire de la Commune de BARTENHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

CONSIDERANT l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévu à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'État par :

- a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) le maire, dans les autres cas.

CONSIDERANT l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT 021 15 F0003 déposée le 1^{er} octobre 2015 par Monsieur Jacques GINTHER, Maire pour l'établissement Foyer Saint-Georges – 14 Grand'Rue ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 19 novembre 2015 de la Sous-commission Départementale de sécurité ERP et IGH du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité ERP / IGH ci-joint, seront strictement respectées.

ARTICLE 3

A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n AT 021 15 F0003. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet à Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de Sierentz.

Fait à Bartenheim, le 12 novembre 2024

Le Maire,
Bernard KANNENGIESER



Publié le 14 NOV 2024